Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID: 077-200040251-20231212-D_2023_6_12-DE



délibération : D_2023_6_12

Nombre de délégués en exercice : 60

Présents: 37

Votants: 42

Objet: Rapport Social Unique (RSU) 2022

Sec.

L' an deux mille vingt trois, le mardi 12 décembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Commune de Donnemarie-Dontilly, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 05 Décembre 2023

Titulaires: Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur RAY Daniel, Monsieur GODRON Charles, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur CAPMARTY André, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame GRANERO Agnès, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

<u>Suppléant(s) en situation délibérante</u>: Monsieur CHAINEAU Francis, Monsieur CHARLE Daniel, Madame FORET Sylvie

Pouvoirs:

Madame SOSINSKI Sandrine a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier Madame LEFEBVRE Julie a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien Monsieur PACHOT Joël a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger

Absent(s): Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur SOUCHAL Georges, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CARRASCO Gérard, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur POULAIN Michel, Madame FLON Martine

Excusé(s): Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LEFEBVRE Julie, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur MAURY Yannick, Madame BENOIT Florence, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame CHARLES Sabine, Monsieur PACHOT Joël

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID: 077-200040251-20231212-D_2023_6_12-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Vu le rapport social unique de l'année 2022, ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997 etc...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet dapprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Pour la réalisation du RSU 2021, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne avait mis à disposition de la collectivité un outil en ligne, qui permet notamment un pré-remplissage optimisé. Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ». Le point a été présenté au Comité Social Territorial du 14 novembre 2023.

Le Conseil communautaire :

- Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022, ci-annexé.

Pour: 42 Contre: 0 Abstention: 0

Le Président, Roger DENORMANDIE

e secrétaire de séance

Emis le 12/12/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 18/12/2023

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerrecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.